

FICHE-OUTIL n°8
Inventaire du patrimoine écologique et naturel (IPEN)

1/ Cadre réglementaire

Inventaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. (voir fiche EBC)

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent »

2/ Type d'éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique

L'outil L151-23 est proposé pour la préservation et la valorisation des catégories et familles d'éléments à protéger pour des motifs écologiques suivantes :

Echelle	Nature	Catégorie	Famille	Objets
Élément écologique ponctuel	Non bâti	Arbre	Arbre remarquable	Arbre isolé Bouquet d'arbres Arbre présentant une conduite spécifique
		Jardin structurant	Jardin	Jardins constitutifs d'un corridor écologique en pas japonais
Linéaire écologique	Non bâti	Linéaire végétal permettant la circulation des espèces	Linéaire de jardins	Ensemble de jardins constitutifs d'un corridor écologique linéaire
			Alignement arboré, haie	Alignement, mail, haie arborée, ripisylve
			Canal, becque, fossé et leurs berges	Végétation ou ripisylve les bordant
			Accotement de voie ferroviaire, routière ou douce	Végétation constituant les accotements

Ensemble écologique	Mixte	Parcs et jardins en milieu urbain	Parcs et jardins	Parcs et jardins participant à la régulation des îlots de chaleur et/ou constitutifs d'un corridor écologique linéaire ou en pas japonais
	Bâti	Habitat d'espèces en voie de disparition et/ou protégées bâti	Sites d'habitat et de swarming des chauves-souris bâtis	Tous types d'habitat et de swarming de chauves-souris en milieu urbain bâti
	Non bâti	Habitat d'espèces en voie de disparition et/ou protégées non bâti	Sites d'habitat et de swarming des chauves-souris non bâtis	Tous types d'habitat et de swarming de chauves-souris non bâtis
			Sites d'accueil d'espèces végétales en voie de disparition et/ou protégées	
	Ensemble écologique en milieu agricole ou naturel		Mares et étangs et leurs abords	Mares et étangs
			Prairies et bocage	Prairies et bocages

Motivations pour identifier un élément ou un ensemble au titre de l'article L151-23 :

- Participer à la fonctionnalité écologique du territoire
- Abriter des espèces rares et/ou protégées
- Présenter un caractère de régulation de la chaleur en ville et de limitation des îlots de chaleur

3 / Rôles écologiques

Liées à la fonctionnalité des connexions écologiques

Rôle de lieu de vie (habitat, alimentation, reproduction) : élément faisant office de site d'habitat, d'alimentation ou de reproduction pour des espèces rares et/ou protégées

Rôle de corridor : élément végétal ponctuel, disposé en pas japonais, permettant à une espèce faunistique de se déplacer entre deux lieux de vie

Liées à la régulation de la chaleur en ville

Rôle physique : élément apportant de la fraîcheur en ville

A noter qu'au-delà des motifs d'ordre écologique, certains éléments de cet inventaire peuvent également présenter un intérêt à être préservés pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux et être inventoriés au sein de l'IPAP.

4/ Objectifs de préservation

Les objectifs généraux de l'outil offert par l'article L151-23 du CU sont la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Le rôle exact de l'élément repéré dans le fonctionnement écologique du territoire sera défini plus spécifiquement pour chaque élément.

⇒ ***Voir tableau des objectifs de préservation et des propositions de dispositions réglementaires associées (à compléter pour la partie écologique)***

5/ Dispositions réglementaires

Pour les éléments inscrits à cet inventaire, les travaux non soumis à permis de construire sont soumis à déclaration préalable, et la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

En complément, et comme le permet le code de l'urbanisme, le règlement du PLU2 choisit de définir des prescriptions particulières, de nature à assurer leur préservation (art. R.151-41 et R.151-43 du CU). Afin de proposer une protection adaptée, le règlement définit ainsi des règles propres aux différentes catégories et familles.

⇒ ***Voir tableau des objectifs de préservation et des propositions de dispositions réglementaires associées (à compléter pour la partie écologique)***

6/ Proposition de forme de l'outil

- Documents graphiques du règlement : plan de localisation des éléments/ensembles au 1/5000^{ème}
- Associé aux documents graphiques : tableau d'identification des éléments/ ensembles répertoriés à l'Inventaire du patrimoine écologique et naturel (IPEN, nom à faire valider collégialement) par catégorie et famille, et par commune
- Règlement écrit- dispositions toutes zones : dispositions réglementaires par catégorie et famille
- En annexe, fiches individuelles de recensement par objet repéré.

7/ Pour proposer un objet à protéger ou restaurer à l'IPEN

Certaines des catégories d'objets repérés lors du travail de mise à jour de l'IPAP pourront être instruites au titre de l'IPEN, c'est-à-dire être croisées avec différentes données cartographiques :

- Tracé des corridors écologiques et des espaces de la TVB,
- ZDH ARCH (zones humides présentant une valeur écologique),
- étude sur les chiroptères,
- étude des îlots de chaleur.

Ce travail permettra de repérer facilement des premiers éléments à inscrire à l'IPEN au titre de leur rôle dans la fonctionnalité écologique et environnementale du territoire.

Par la suite, comme pour l'IPAP, l'identification des objets pourra se faire sur demande des communes puis instruites à la MEL, et/ou à la suite de différentes études et inventaires qui pourront être menés sur le territoire.

Tableau des objectifs de préservation de l'IPEN et des propositions de dispositions réglementaires associées

Echelle	Nature	Catégorie	Objectifs de préservation et valorisation communs à la catégorie	Famille	Objectifs de préservation et valorisation spécifiques à la famille	Objets
Elément écologique ponctuel	Non bâti	Arbre	<p>Préserver l'intégrité de l'arbre et de son rôle structurant dans la ville/le territoire : Abattage interdit, sauf en cas d'état sanitaire dégradé ou risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes</p> <p>Protéger l'environnement immédiat de l'arbre remarquable : Interdiction de travaux au pied d'un arbre ou d'un bouquet d'arbres sur une surface délimitée par la projection au sol du houppier/un rayon de 15m autour de l'arbre (depuis le centre de l'arbre) Eventuellement, travaux d'aménagement de l'espace public et de desserte par les réseaux strictement nécessaires, dans la mesure où ils ne nuisent pas à la survie de l'arbre et n'altèrent pas ses qualités sanitaires et écologiques.</p>	Arbre remarquable	<p>Permettre le maintien du rôle de nature en ville et de qualité du cadre de vie : Compensation en cas d'abattage après autorisation par le remplacement par un arbre déjà formé (minimum 3m de hauteur), d'essence similaire ou de même développement</p>	<p>Arbre isolé Bouquet d'arbres Arbre présentant une conduite spécifique</p>
		Jardin structurant	<p>Préserver l'intégrité des jardins : Imperméabilisation interdite, n'ont pas vocation à être transformés en places de stationnement Ajouts/extensions/installations techniques interdites si remise en cause de l'intégrité du jardin - exception faite pour les constructions ou installations contribuant à l'amélioration de la fonctionnalité écologique du jardin</p> <p>Préserver ou recréer la perméabilité à la faune des jardins : En cas de création de clôture, s'assurer que celle-ci est perméable à la petite faune. Les clôtures végétales sont privilégiées. Les clôtures en murs pleins sont proscrites.</p>	Jardin		<p>Jardins constitutifs d'un corridor écologique en pas japonais</p>

Echelle	Nature	Catégorie	Objectifs de préservation et valorisation communs à la catégorie	Famille	Objectifs de préservation et valorisation spécifiques à la famille	Objets
Linéaire écologique	Non bâti	Linéaire végétal permettant la circulation des espèces	Préserver l'intégrité et la fonctionnalité écologique du linéaire végétal permettant la circulation des espèces : Pas de constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation du linéaire, sauf en cas d'opération concourant à l'amélioration de la biodiversité ou au fonctionnement hydraulique du secteur	Linéaire de jardins	<p>Préserver l'intégrité des linéaires de jardins : Imperméabilisation interdite, n'ont pas vocation à être transformés en places de stationnement Ajouts/extensions/installations techniques interdites si remise en cause de l'intégrité du linéaire - exception faite pour les constructions ou installations contribuant à l'amélioration de la fonctionnalité écologique du jardin</p> <p>Préserver ou recréer la perméabilité à la faune des linéaires de jardins : En cas de création de clôture, s'assurer que celle-ci est perméable à la petite faune. Les clôtures végétales sont privilégiées. Les clôtures en murs pleins sont proscrites.</p>	Ensemble de jardins constitutifs d'un corridor écologique linéaire
				Alignement arboré, haie	<p>Préserver l'intégrité et la fonctionnalité de l'alignement arboré ou de la haie structurant(e) : Abattage interdit, sauf en cas d'état sanitaire dégradé ou risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes Compensation en cas de disparition de sujets de l'alignement, abattus après autorisation ou tombés, par le remplacement par des sujets déjà formés (minimum 3m de hauteur), en même nombre et d'essence identique ou de même développement. Compensation en cas de suppression totale d'une haie après autorisation par la plantation d'un linéaire de haie au moins équivalent à celui supprimé</p> <p>Protéger l'environnement immédiat : Marge de recul des constructions nouvelles/extensions (à définir - 15m (PLU1)? égale à la hauteur du linéaire structurant?) De manière ponctuelle, pour créer un accès de desserte, possibilité de créer une ouverture dans l'alignement ou la haie structurant(e)</p>	Alignement, mail, haie arborée, ripisylve
				Canal, becque, fossé et leurs berges	<p>Préserver l'intégrité et la lisibilité des canaux, becques et fossés : Interdiction de busage intégral En cas d'opération lourde de gestion/entretien (curage, intervention sur berges...), les caractéristiques d'origine de l'élément sont dans la mesure du possible restaurées (ex. profil des berges, restitution des matériaux du chemin de halage, reconstitution de la ripisylve...)</p> <p>Protéger l'environnement immédiat et la lisibilité du linéaire : Marge de recul des constructions nouvelles/extensions à minimum 10 mètres de la berge, en dehors des ouvrages liés à la gestion et l'entretien Maintien et entretien de la ripisylve Possibilité de plantation selon un plan de plantation global faisant appel à des essences locales et permettant de garder lisible le canal, la becque ou le fossé</p> <p>Permettre les accès et travaux nécessaires à la gestion : Busage possible au droit d'un accès ou d'un passage, le segment à buser devant être le moindre (y compris la création d'un nouvel exutoire) Travaux d'exhaussements, affouillements et de gestion (hors curage) réalisés à moins de 10 mètres des berges autorisés, dans la mesure où n'attendent pas à la qualité sanitaire ni n'altèrent la ripisylve</p>	Végétation ou ripisylve les bordant
				Accotement de voie ferroviaire, routière ou douce	<p>Assurer la continuité des voies douces Maintenir le tracé ou le restituer en cas d'intervention ou d'aménagement touchant un chemin repéré Maintenir le profil et les éléments végétaux qui constituent l'accotement et qui contribuent à leur valeur écologique, sauf en cas d'état sanitaire dégradé ou risque avéré pour la sécurité des biens et des personnes Compensation en cas de disparition d'arbres de l'accotement, abattus après autorisation ou tombés, par le remplacement par des sujets déjà formés (minimum 3m de hauteur), en même nombre et d'essence identique ou de même développement. Compensation en cas de suppression totale d'une haie après autorisation par la plantation d'un linéaire de haie au moins équivalent à celui supprimé</p> <p>Préserver l'environnement immédiat et la fonctionnalité de l'accotement : En cas de création de clôture à moins de 15m de la bordure de l'accotement, s'assurer que celle-ci est perméable à la petite faune. Les clôtures végétales sont privilégiées. Les clôtures en murs pleins sont proscrites. Entretien possible, aménagement possible selon un plan de plantation global faisant appel à des essences locales et permettant de garder la fonctionnalité écologique de corridor de l'accotement</p>	Végétation constituant les accotements

Echelle	Nature	Catégorie	Objectifs de préservation et valorisation communs à la catégorie	Famille	Objectifs de préservation et valorisation spécifiques à la famille	Objets	
Ensemble écologique	Mixte	Parcs et jardins en milieu urbain	<p>Préserver le rôle écologique de certains ensembles en milieu urbain : Interdire la destruction de la fonctionnalité écologique de ces espaces par une imperméabilisation trop importante, des exhaussements ou des affouillements Réfléchir leur aménagement en fonction de leur fonctionnalité Permettre les travaux et opérations liés à la gestion de ces espaces</p>	Parcs et jardins	<p>Préserver le rôle de poumon vert et le plan de composition du parc et jardin : Constructibilité limitée (limitation de l'emprise constructible) aux installations nécessaires à la gestion du parc et jardin Respect de la composition paysagère en cas de construction ou installation (perspectives, symétrie, répartition des masses végétales) Compensation de tout déboisement par la plantation d'arbres visant à reconstituer une qualité paysagère et arborée équivalente, en tenant compte de la valeur écologique Dans le cas d'un plan de réaménagement paysager global, veiller à la qualité écologique des nouvelles plantations : essences uniquement locales, mise en place de trois strates (arborée, arbustive et herbacée) Interdiction de pose de clôtures quand il s'agit d'un parc/jardin historiquement ouvert Maintien des ouvrages d'origine participant à la fonctionnalité écologique du jardin, sauf dans les cas avérés de risques pour la salubrité ou la sécurité publique</p>	Parcs et jardins participant à la régulation des îlots de chaleur et/ou constitutifs d'un corridor écologique linéaire ou en pas japonais	
	Bâti	Habitat d'espèces en voie de disparition et/ou protégées bâti		Sites d'habitat et de swarming des chauves-souris bâtis	<p>Préserver et/ou développer le rôle d'habitat et de swarming (reproduction) des chauves-souris de ces secteurs : Interdiction des affouillements et exhaussements Interdiction de démolition Non fermeture des puits d'accès aux chauves-souris, sauf en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes Périmètre de 75 mètres autour des puits d'accès à préserver de toute urbanisation</p>	Tous types d'habitat et de swarming de chauves-souris en milieu urbain bâti	
	Non bâti	Habitat d'espèces en voie de disparition et/ou protégées non bâti	<p>Préserver le caractère naturel ou agricole de ces espaces : Interdire l'urbanisation et l'imperméabilisation de ces espaces Permettre les travaux et opérations liés à la gestion de ces espaces</p>	Sites d'habitat et de swarming des chauves-souris non bâtis	<p>Préserver et/ou développer le rôle d'habitat et de swarming (reproduction) des chauves-souris de ces secteurs : Inconstructibilité totale du site, sauf pour des aménagements permettant de renforcer la fonctionnalité écologique du site Non fermeture des puits d'accès aux chauves-souris, sauf en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes Périmètre de 75 mètres autour des puits d'accès à préserver de toute urbanisation</p>	Tous types d'habitat et de swarming de chauves-souris non bâtis	
				Sites d'accueil d'espèces végétales en voie de disparition et/ou protégées			
		Ensemble écologique en milieu agricole ou naturel			Mares et étangs et leurs abords	<p>Préserver la fonctionnalité écologique des mares et étangs : Autoriser les exhaussements et affouillements dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion et l'entretien de ces derniers</p>	Mares et étangs
					Prairies et bocage	<p>Préserver l'intégrité et la lisibilité du bocage : En dehors des tailles d'entretien, coupes et abattages interdits sauf en cas d'état sanitaire dégradé ou risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes Remplacement en cas de sujet tombé ou abattu après autorisation par un sujet de même essence. Compensation en cas d'un alignement d'arbres ou d'une haie abattu(e) après autorisation par remplacement sur place ou sur site par un alignement ou une haie de longueur identique et d'un gabarit à l'âge adulte au moins égal.</p> <p>Préserver les mares prairiales pour leur fonctionnalité écologique : Autoriser les exhaussements et affouillements dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion et l'entretien de ces derniers</p>	Prairies et bocages